

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Domaine Information & Rédaction
CH-3003 Berne
Tél. 031 322 87 90

www.parlement.ch
information@parl.admin.ch

« Projet de base média » pour les élections du Conseil fédéral

1. Accréditation des journalistes

Lors des élections du Conseil fédéral, les journalistes doivent se munir d'une autorisation spéciale pour accéder au Palais du Parlement. Les journalistes accrédités du Palais fédéral ont automatiquement droit à une telle autorisation ; pour les autres journalistes, les autorisations sont soumises à des contingentements, dont voici les principes :

- Le nombre total des accréditations supplémentaires (sans compter le personnel technique) est limité à 180.
- Les Services du Parlement définissent des contingents pour chacun des différents médias (presse écrite, presse en ligne, télévisions et radios privées, SSR, etc.).
- Le principe de l'égalité de traitement s'applique au sein des différents contingents. Le nombre total des accréditations par entreprise peut toutefois être limité.
- Les demandes d'accréditation sont soumises à un délai ; si le nombre des demandes excède celui des places disponibles, c'est l'ordre dans lequel les demandes ont été déposées qui est déterminant.

2. Accréditation des photographes

Une équipe composée de 10 journalistes au maximum peut accéder à la salle du Conseil national. La composition de cette équipe est déterminée par les Services du Parlement, en accord avec l'Union des journalistes du Palais fédéral (UJP). Les principes suivants s'appliquent:

- Seuls les photographes munis d'une accréditation permanente peuvent accéder à la salle.
- Chacun des grands groupes de presse dispose d'une place au maximum.
- Chacune des agences de photographie dispose d'une place au maximum.

Par ailleurs, une place peut être prévue pour un photographe dans chacune des tribunes des invités et de la presse ; toutefois, les photographies réalisées par ces photographes supplémentaires doivent être mises à la disposition de l'ensemble des membres de l'équipe des photographes accrédités. La même règle s'applique aux images de l'assermentation prises par une caméra téléguidée.

Les membres de l'équipe s'engagent par écrit à respecter le secret du vote et à adopter un



comportement adéquat. L'usage de téléobjectifs est interdit pendant les votes.

3. Conditions de transmission en direct pour les médias électroniques de la SSR

Les équipes de diffusion de la SSR ont la possibilité de s'installer dans les antichambres du Conseil national (pour la télévision et, éventuellement la radio) et dans la salle des pas perdus (pour la radio) pour les interventions en direct, à certaines conditions:

- La SSR doit retransmettre les élections du Conseil fédéral dans les trois langues officielles, que ce soit pour les interventions télévisées ou les interventions radiophoniques.
- Les installations mises en place ne doivent pas entraver le bon déroulement de la séance de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

Les conditions régissant la transmission des images en direct de la salle du conseil sont réglées séparément, dans un contrat de diffusion (host broadcasting) conclu avec le Centre de production Palais fédéral. Aux termes du contrat, les images sont mises gratuitement à la disposition de l'ensemble des médias.

Les emplacements destinés à l'installation de caméras supplémentaires dans la salle sont définis avant chaque élection, les caméras ENG dans la salle sont limités à deux.

Le Centre de production Palais fédéral s'engage par écrit à garantir le secret du vote et le respect de certaines règles de comportement dans la salle du conseil.

4. Conditions de transmission en direct pour les médias électroniques privés

Les télévisions privées¹ qui souhaitent disposer d'un espace pour une diffusion en direct doivent se regrouper par région linguistique. Les entreprises de radio et de télévision concessionnaires selon l'OFCOM doivent pouvoir être intégrées à un regroupement linguistique. Chaque groupe devra répondre à l'exigence suivante :

- À l'exception de la Suisse italienne, chaque groupe doit être constitué d'au moins trois diffuseurs (sauf pour ce qui est) et les regroupements des télévisions concernées doivent couvrir plusieurs cantons.

L'antichambre du Conseil des États est mise à disposition des groupes privés. Elle ne peut toutefois accueillir que deux groupes au maximum. Si un plus grand nombre de groupes sont formés, la salle 01 (ancienne salle des journalistes) peut leur être ouverte. Les places sont réparties selon les critères suivants :

¹ Sont considérés comme télévisions les diffuseurs qui se sont annoncés auprès de l'OFCOM et qui produisent des programmes à caractère informatif qui ne sont pas uniquement retransmis sur Internet.



1. Les deux groupes ayant le plus fort taux d'audience² peuvent prendre place dans l'antichambre.
2. Si deux régions linguistiques sont représentées, le groupe ayant le plus fort taux d'audience dans l'une de ces régions et le groupe ayant le plus fort taux d'audience dans l'autre de ces régions peuvent s'installer dans l'antichambre.
3. Si trois régions linguistiques sont représentées, l'origine des candidats officiels au Conseil fédéral entrera alors en ligne de compte.

Les correspondants des stations de radio qui sont titulaires d'une accréditation permanente ont à leur disposition les locaux de la salle 02. Le Palais du Parlement ne dispose d'aucune autre infrastructure susceptible de les accueillir ; toutefois, des postes de travail sont disponibles au Centre de presse du Palais fédéral.

Le Palais du Parlement ne met pas de locaux à disposition pour l'installation des médias en ligne ; toutefois, ils peuvent utiliser les postes de travail disponibles au Centre de presse du Palais fédéral.

5. Infrastructures techniques

Aucune infrastructure technique spéciale n'est prévue sein du Palais du Parlement. Les éventuels coûts d'installation des infrastructures nécessaires sont entièrement à la charge des diffuseurs.

6. Droit de disposer des locaux et accès au Palais du Parlement

Le droit de disposer des locaux, exercé par la Délégation administrative et par les présidents des conseils, est réservé.

Adopté par la délégation administrative le 4 Novembre 2009

² Nombre moyen de téléspectateurs (en % ou en milliers) qui, dans un journée, ont regardé le programme concerné au moins 30 secondes (selon les statistiques de Media pulse).